



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MULTI ACTIVITES ET PLATEAU ACTIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE MULTI ACTIVITÉS ET PLATEAU ACTIF

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n°2000-627 du 06 Juillet 2000 ;

Vu le Code du Sport, notamment les articles L212-1 sur la qualification des encadrants, L212-11 sur l'obligation de déclaration d'activité, L321-1 et L331-9 sur l'obligation d'assurance, L332-1 à L332-21 sur la sécurité des manifestations, et l'article R322-4 sur l'hygiène et la sécurité ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L214-4 relatif aux conventions d'utilisation des équipements sportifs ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L3335-4 sur les débits de boissons, et l'article L3512.8 sur l'interdiction de fumer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

Vu la délibération n°2025- 97 du 17 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publique,

Titre 1 – Généralités

Article 1 – Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement a pour objet de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à dispositions de l'école élémentaire et associations sportives et de préciser quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Des conventions de mise à disposition seront établies avec chacun des utilisateurs.

Ces conventions pourront apporter des exceptions ou compléments au présent règlement.

Article 2 – Sites et installations concernés par le présent Règlement Intérieur

Le présent règlement est applicable aux équipements sportifs municipaux suivants :

- le plateau actif, route des chevaux -Échillais ;
- la salle multi activités, route des chevaux – Échillais.

Article 3 – Gestion des installations

Au sein de la commune, le service Accueil et Ressources Humaines assure le suivi administratif de la gestion des équipements et le suivi technique lié à l'entretien des locaux, en lien étroit avec le service technique de la commune.

Titre 2 – Conditions d'accès aux équipements sportifs

Article 4 – Priorités d'accès

Durant les périodes scolaires (jours et heures de scolarité), les équipements sportifs municipaux sont mis à la disposition de l'école la commune et des associations sportives, pour la pratique des activités adaptées à leurs spécificités sauf dérogations expressément accordées par le Maire.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Les équipements sportifs sont accessibles à tous les utilisateurs qui en auront fait la demande au Service Accueil, à condition qu'ils respectent strictement les créneaux horaires qui leur sont accordés.

Les équipements sportifs sont accessibles à compter de 11 h 00 le matin sauf dérogation possible et hors week-end.

Il n'est pas fixé d'heure limite d'utilisation le soir afin de tenir compte des durées d'entraînement de certaines associations et des rencontres sportives. Toutefois, il est demandé de respecter la quiétude du quartier au-delà de 22 h 00.

Article 6 – Demandes d'utilisation

Toute demande d'utilisation d'un équipement sportif, doit être formulée par mail auprès de mairie@ville-echillais.fr pour être étudiée par le Service.

Pour les créneaux récurrents, la demande devra être faite à la mairie avant le mois de juin pour l'année scolaire suivante.

Pour les créneaux ponctuels, la demande devra être faite au moins 15 jours à l'avance.

La répartition des créneaux récurrents demandés par les utilisateurs sera validée lors d'une réunion d'attribution.

Les plannings sont organisés sur une année scolaire (de septembre à fin août).

Les calendriers des compétitions officielles doivent être envoyés le plus rapidement possible au Service Accueil : des dates et horaires des rencontres ; nom des équipes ; et catégories concernées.

Article 7 – Organisation de manifestations exceptionnelles (compétitions, tournois, galas, et autres)

Les demandes concernant des manifestations exceptionnelles, ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation.

La demande doit être faite dès que possible et au moins 4 mois avant la date souhaitée et doit être renvoyé à l'adresse mail suivante : mairie@ville-echillais.fr.

Un contact préalable avec les utilisateurs réguliers pourrait être établi afin de savoir si les créneaux demandés obligent ces-dits utilisateurs à annuler ponctuellement leur activité.

La commune est seule juge de l'opportunité et des modalités d'utilisation des installations. Elle se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices

d'organisation ou de sécurité pourraient porter préjudice aux participants, au public et aux installations.

Article 8 – Respect du planning horaires et fréquentations

Un planning d'utilisation par équipement est établi chaque année par le Service Accueil, en fonction des priorités d'accès, demandes et disponibilités.

Ce planning est affiché à l'entrée de la salle multi activités en précisant les utilisateurs et la nature des utilisations.

L'utilisation des équipements en accès libre (plateau actif) est prioritairement donnée aux associations et établissements scolaires inscrites au planning. Une utilisation partagée de l'équipement peut se faire avec l'accord de l'utilisateur prioritaire.

Les plannings d'utilisation des équipements sportifs doivent être scrupuleusement respectés. Toute modification d'utilisation doit être signalée à l'avance à la Mairie.

Tout changement de calendrier des rencontres sportives doit être signalé au moins 15 jours à l'avance en Mairie.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'établissement scolaire ou l'association doit en informer la Mairie.

S'il est constaté que le créneau est vacant 3 fois consécutives ou si la fréquentation est insuffisante, la mise à disposition pourra être annulée. Une affectation à un autre utilisateur pourra être décidée.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales, ou échanges de créneaux entre bénéficiaires n'est autorisé.

Article 9 – Ouverture et fermeture des installations

L'accès à la salle multi activités se fait exclusivement par l'entrée principale.

Pour chaque organisme occupant hebdomadairement l'installation sportive, 2 trousseaux de quatre clés de cette installation seront remis en début de saison au responsable désigné de l'organisme. Ces trousseaux devront être remis à chaque fin de saison, soit fin juin, à la mairie.

En cas de perte de trousseau, ou de clé, un tarif de remplacement sera appliqué, en fonction des tarifs municipaux votés.

Pour un usage lors des horaires d'ouverture de la Mairie, ou pour un usage ponctuel, si la mise à disposition de 2 trousseaux de clés n'est pas suffisante, il sera possible d'emprunter un trousseau à l'accueil de la Mairie, celui-ci devra être restitué à l'issue.

Pour les utilisateurs ponctuels lors de manifestations exceptionnelles, la remise de clé sera faite auprès de la mairie, aux horaires d'ouverture.

La clé devra être remise à la Mairie dès la fin de la manifestation.

La duplication des doubles de clés est interdite.

Les responsables des organismes utilisateurs veilleront scrupuleusement à la fermeture de toutes les portes et fenêtres après utilisation et sortie de tous les usagers.

En cas de perte ou de vol de clés, les détenteurs devront le signaler dans les meilleurs délais à la Mairie. L'organisme prendra financièrement à sa charge les frais de renouvellement des clés dégradées ou égarées par l'un des utilisateurs.

Article 10 – Facturation des créneaux

Les installations communales font l'objet d'une tarification de location sauf disposition contraire dans la convention de mise à disposition. La fixation des tarifs de mise à disposition fait l'objet d'une délibération en conseil municipal annuellement. Le montant de cette tarification est établi chaque saison en tenant compte des créneaux d'utilisation de la saison précédente, des frais d'entretiens des équipements, et du renouvellement normal de matériel sportif.

L'utilisation des équipements sportifs dans le cadre de manifestations exceptionnelles, peut faire l'objet d'une tarification particulière, déterminée chaque année par le Conseil Municipal.

Titre 3 – Conditions d'utilisation des équipements sportifs

Article 11 – Usages et activités autorisés

La destination fondamentale et prioritaire des installations concernées par le présent règlement étant la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs, tout autre usage de nature différente ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Article 12 – Encadrement des activités

L'utilisation des installations sportives ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte responsable : un dirigeant (club, association sportive, ...), un éducateur sportif (club, association sportive, ...), un enseignant (école,).

Les encadrants devront être à même de justifier de leur qualification à enseigner, animer ou encadrer contre rémunération, soit par le biais de diplômes ou de cartes professionnelles.

Les encadrants rémunérés devront afficher leurs diplômes et cartes professionnelles.

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive à titre bénévole à condition que l'activité sportive en question ne soit pas soumise à une réglementation particulière ; ils exercent alors sous la responsabilité du président de l'association.

Les utilisateurs organiseront au profit de leurs adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la fédération concernée.

Article 13 – Tenue vestimentaire

L'accès aux équipements n'est autorisé que dans une tenue décente et adaptée.

L'accès à la salle multi activités est soumis au port de chaussures propres à semelles blanches ou chaussons et réservées à la pratique sportive en salle.

L'accès au dojo n'est autorisé qu'aux personnes en tenues appropriées (pieds-nus sur les tatamis. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical).

Article 14 – Utilisation des vestiaires, douches et lavabos

Les vestiaires ne peuvent être utilisés qu'en présence d'un responsable de la structure à qui la commune met l'équipement à disposition.

Il en assure la prise en charge et l'inspection à l'arrivée et au départ du groupe, afin de vérifier leur état. Les utilisateurs doivent rendre les lieux propres, rangés et vides. A défaut, une facturation du temps passé par l'agent d'entretien, leur sera imputée.

En tout état de cause, les spectateurs et accompagnants ne peuvent avoir accès aux vestiaires, sauf exception des accompagnateurs des personnes à mobilité réduite.

Article 15 – Publics et spectateurs

L'accès aux zones de pratique sportive est interdit au public.

Ils sont autorisés uniquement dans les parties prévues à cet effet (bancs) et dans la limite des places autorisés.

L'accès est cependant autorisé aux parents accompagnateurs sous la responsabilité de l'encadrant de l'activité sportive **et sous réserve du port de chaussures adaptées.**

Article 16 – Jauges maximales

L'accès aux installations sportives est conditionné aux respects des règles relatives aux Équipements Recevant du Public de type X. Leur capacité d'accueil est limitée selon leur catégorie et doit être respecté en tout temps, soit une jauge maximum sur l'ensemble de l'équipement de la salle (grande salle, dojo, hall, vestiaires), à 199 personnes.

Titre 4 – Matériel sportif

Article 17 – Matériel sportif municipal

La commune est propriétaire du matériel sportif présent dans chacune des installations (sauf matériel appartenant aux structures utilisatrices).

Celui-ci est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et son utilisation engage la responsabilité de la structure utilisatrice.

Les utilisateurs doivent mettre en place le matériel mobile avec précaution et dans le respect des revêtements de sols.

Le matériel mobile doit être rangé après chaque utilisation à l'endroit prévu à cet effet. Si un utilisateur constate que l'un des équipements sportifs mobile ou fixe est endommagé ou défectueux, il doit le signaler à la mairie et procéder à la mise sous protection de cet équipement afin d'interdire son utilisation.

Les salles de stockage doivent être rangées et refermées, après chaque usage.

Article 18 – Matériel sportif propre aux utilisateurs

L'utilisateur doit solliciter auprès de la commune, une autorisation préalablement à l'introduction sur le site de matériel, autre que pédagogique, dont il est propriétaire, locataire ou emprunteur.

Il devra s'assurer que ce matériel correspond au sport autorisé sur le site, et qu'il répond aux normes en vigueur et obligations de contrôles.

En cas d'autorisation accordée, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées.

Tout dépôt d'objet ou de matériel dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire.

La commune n'assume ni la surveillance, ni le gardiennage du matériel ou objet dont elle n'est pas propriétaire. Chacun est responsable de son matériel.

Titre 5 – Assurance – Responsabilité

Article 19 - Assurance

La commune doit justifier d'une police d'assurance incluant les risques Responsabilité Civile, incendie, dégât des eaux.

Une attestation pourra être fournie aux utilisateurs à leur demande.

Les structures utilisatrices doivent souscrire une police d'assurance incluant le risque Responsabilité Civile, incendie, dégât des eaux, ainsi que la couverture des éventuelles dégradations qui pourraient être générées du fait de leur activité.

L'utilisateur devra justifier auprès de la Mairie d'une assurance couvrant les risques et les conséquences pécuniaires des dégradations et accidents pouvant être causés par ou à des tiers. Une attestation d'assurance sera demandée lors de la signature de la convention de mise à disposition.

L'organisateur de manifestations exceptionnelles doit souscrire une assurance spécifique en sa qualité d'organisateur et fournir une attestation, chaque année.

Article 20 – Responsabilité, vol, accident et dégradations

Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés. En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

La responsabilité de la commune ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages dont la cause ne seraient pas reconnue, provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel. Elle est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident corporel résultant d'une utilisation non conforme des équipements et installations.

La responsabilité des utilisateurs sera recherchée par la collectivité dans tous les cas de dégradations, bris ou pertes de matériels qui sont la propriété la commune, dès lors qu'ils ont été causés pendant leur créneaux d'utilisation.

Un procès-verbal de constat sera établi en présence des utilisateurs identifiés.

En cas d'atteinte aux propriétés de la commune, la collectivité peut être amenée à réclamer aux organismes responsables le remboursement :

- d'une part des frais de réparation ou d'acquisition de matériel neuf dans le cas soit de perte de matériel, soit de dégradations imputables à ces organismes ;
- d'autre part, des frais de nettoyage qu'elle devrait engager en cas de malpropreté caractérisée.

Titre 6 – Sécurité

Article 21 – Hygiène, sécurité et secours

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public soumis à une réglementation. Classés de type X, la capacité d'accueil du public est limitée selon leur catégorie et cette limite est à respecter en tout temps (soit 199 personnes présentes sur l'ensemble de la salle multi activités (grande salle, dojo, hall, vestiaires)).

La réglementation spécifique de la salle multi activités, est affichée sur place.

Les sorties de secours doivent être laissées libre d'accès, tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur, afin de permettre l'évacuation en cas de nécessité.

Les éclairages de sécurité doivent rester visibles. En cas de sinistre ou accident, l'utilisateur doit prévenir les secours au n°112 ou n°15 et se conformer aux ordres en découlant.

Un défibrillateur est à la disposition du public à l'extérieur de l'enceinte.

Merci de signaler toute utilisation ou détérioration dans les plus brefs délais auprès de la Mairie.

En cas d'évacuation du site, il est tenu de faire respecter le plan d'évacuation officiel affiché à l'entrée de la salle.

Article 22 – Organisation de la sécurité et des secours lors de manifestations

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles prévues à cet effet. Les organisateurs de rencontres ou manifestations doivent veiller scrupuleusement à l'évacuation complète des spectateurs.

Les responsables des organismes utilisateurs doivent veiller à ce que les accès aux issues de secours ne soient ni entravés ni condamnés, (intérieur et extérieur de salles), sous peine de voir leurs responsabilités engagées.

La capacité maximum de l'équipement devra être respectée lors de toutes les manifestations accueillant un public nombreux.

Article 23 – Circulation et stationnement des véhicules

Les utilisateurs doivent respecter les accès et les aires de parking prévus, les différentes signalisations en place ainsi que les dispositions générales du Code de la Route.

Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours. Le stationnement des véhicules ne peut se faire que dans les espaces prévus à cet effet.

Les places de stationnement handicapés ne sont réservées qu'aux personnes à mobilité réduite avec la carte sur le tableau de bord. Les vélos sont stationnés au niveau des équipements prévus à cet effet (abris à vélo, ou rail à vélo).

Titre 7 – Application du Règlement Intérieur

Article 24 – Application du Règlement

Le Maire de la commune d'Échillais, les responsables associatifs et le directeur de l'établissement scolaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage dans la salle multi activités.

La fréquentation des équipements sportifs est conditionnée par le respect du présent règlement.

Article 25 - Interdictions

Il est interdit :

- De modifier les tracés d'aires de jeux ou d'effectuer des traçages supplémentaires.
- De modifier l'implantation des installations, de démonter les équipements fixes (buts, panneaux filets...).
- De ranger les vélos dans le hall d'entrée et couloirs de dégagement.
- De laisser entrer les animaux dans l'ensemble dans la salle multi activités, sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle.
- A tous les utilisateurs et spectateurs de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'équipement sportif, bureau compris.
- De se restaurer à l'intérieur de la salle sauf dans le hall d'accueil. Le foyer communal peut être mis à disposition à cette fin, et sous réservation préalable.

Seul l'usage de boisson par les sportifs peut être autorisée en salle lors des compétitions.

Article 26 – Inobservation du Règlement Intérieur, sanctions et expulsions

Toute personne, établissement d'enseignement, club ou association, qui ne se conformerait pas aux dispositions de ce présent règlement, pourrait se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux équipements sportifs, à la discrétion de l'autorité communale.

Toute manifestation extérieure indigne d'un sportif, dirigeant, encadrant ou spectateur (ivresse, injure, agressivité, ...) sera poursuivie. La récidive pourra entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.

Tout fait susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant et des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Titre 8 – Dispositions diverses

Article 27 – Chauffage et électricité

Seuls les agents de la collectivité chargés de l'entretien des installations sont habilités à faire fonctionner le chauffage.

Les périodes et horaires de fonctionnement sont déterminés par la commune.

Les installations ne doivent pas être éclairées dans la journée, sauf pour certaines compétitions importantes ou par temps sombre.

Le niveau d'éclairage utilisé dans certaines installations dépendra des activités, des entraînements et des matchs. Le responsable du groupe devra s'assurer de l'extinction complète des lumières après chaque utilisation (salles, vestiaires, sanitaires, hall).

Article 28 - Entretien

L'entretien des locaux est assuré par les agents communaux et les éventuelles entreprises engagées pour la réfection d'installation ou équipements spécifiques.

Chaque utilisateur de la salle (en temps habituel ou lors de compétition, tournois...), devra vérifier la propreté des sanitaires avant son départ de la salle multi activités ; Et le cas échéant, procéder au nettoyage nécessaire. A défaut, une facturation du temps passé par l'agent d'entretien, lui sera imputée.

L'accès aux locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont à la seule charge des agents de la commune et entreprise qualifiée.

La commune se réserve le droit à tout moment, en cas de nécessité, de modifier, suspendre ou annuler la mise à disposition de ces équipements sportifs, pour assurer la sécurité publique et le bon fonctionnement des installations dont elle est propriétaire.

Article 29 – Publicité et affichage

La publicité n'est pas admise dans la salle multi activités.

Seront autorisés les affichages, concernant les activités et manifestations sportives et culturelles liées aux associations présentes sur le territoire communal, sur le tableau situé dans le hall d'accueil.

L'installation de panneaux publicitaires amovibles par les clubs et associations sportives, lors des compétitions, peut être accordée sous réserve que cela n'entrave pas la sécurité, les secours et la bienséance, et après avis favorable de la Mairie.

Toute publicité portant sur des boissons alcoolisées ou du tabac est proscrite.

La commune se réserve le droit de faire enlever à tout moment, les panneaux et affiches dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

Article 30 – Débit de boisson

Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumis à la réglementation en vigueur, et ne peuvent avoir lieu qu'à l'intérieur du hall d'accueil.

Pour éviter tout risque d'accident, les conditionnements en verre sont interdits.

Le stockage est interdit dans les locaux de rangement mis à disposition.

A Echillais, le 18/12/2025

Le Maire / Claude Maugan



Annexe 1 Le plateau actif – Accès Libre

Article 1- Accès aux équipements

Les terrains de grands jeux en accès libre accueillent tous les publics sans la présence d'un agent municipal.

Ils sont réservés à la pratique d'une activité sportive.

Si des nécessités liées à l'ordre public l'imposent, ces équipements pourront être fermés selon des horaires fixés par la commune, sur une période donnée.

Ils sont libres d'accès mais des créneaux peuvent ponctuellement être accordés à des associations ou à des groupements.

Ces terrains de grands jeux doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers qui se partagent l'équipement.

Article 2- Hygiène et sécurité

La présence d'animaux de compagnie sans laisse est interdite sur les équipements sportifs.

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés.

L'escalade des installations est strictement interdite.

Article 3- Respect de l'équipement

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et des agents communaux, il est exigé de :

- jeter ses déchets dans les poubelles ;
- respecter le matériel mis à disposition ;
- ne pas jeter de cigarettes autour et sur la surface de jeu ;
- ne pas organiser de pique-nique ni de barbecue.

Article 4- Respect du voisinage

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), à des heures tardives.

Article 5- Détériorations constatées

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, il est tenu d'en informer la Mairie au 05 46 83 03 74 ou par mail à mairie@ville-echillais.fr

Article 6-Responsabilités

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents, et accompagnateurs. La pratique s'effectue aux risques et périls des pratiquants. La commune décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Article 7- Assurances

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du code civil).

ANNEXE 2 La Salle multi activités

Titre 1-1 La grande salle des sports

Article 1- Utilisation

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et à l'école primaire mentionnés sur les plannings.

Article 2 – Tenue vestimentaire

L'accès à la salle est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée. Afin de protéger le sol, l'accès n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport à semelles blanches ou chaussons propres utilisés uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée.

Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Le passage par les vestiaires est obligatoire avant de pénétrer dans la salle de sports.

Article 3 – Respect du sol

Il est interdit de pénétrer sur le sol sportif avec des chewing-gums, des verres ou gobelets. Seules les bouteilles, gourdes, munies d'un bouchon, sont autorisées.

Article 4 - Sécurité

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball.

Article 5 – Ballons spécifiques

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieurs ne sont pas autorisés dans le gymnase car ils représentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

Article 6 – Les spectateurs

Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que le nombre de spectateurs ne soit pas dépassé. Aucun spectateur ne doit se trouver dans l'aire de jeu avec des chaussures non adaptées.

Titre 1-2 La salle d'arts martiaux

Article 1 Respect du matériel

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans le dojo.

Article 2 - Tenue vestimentaire

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis.

La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical. Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

Titre 1-3 Le Hall d'Accueil et l'office de la Salle multi activités

Article 1- Utilisation

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et à l'école primaire mentionnés sur les plannings. Cet espace doit en toutes circonstances, être paisible et respectueux.

Lorsque le hall et son office ne sont pas utilisés, il est impératif que la porte de l'office reste fermée, et que le hall reste un point d'accueil desservant l'utilisation des espaces sportifs.

Il est interdit de courir dans le hall ou ses couloirs.

Article 2 - Réception

La commune est seule juge de l'opportunité et des modalités d'utilisation du hall d'entrée et son office, dans le cadre d'une réception.

La commune met à disposition des utilisateurs le hall d'accueil et son office, sous couvert que ceux-ci soient disponibles au planning et soient validés.

Cette utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

Dans ce cadre, l'ensemble des espaces sportifs (salle, dojo, vestiaires, bureau) ne sera pas accessible et devra être fermé par les utilisateurs. A défaut, il sera mis un terme à la réception.

Les utilisateurs veilleront, à la fin de la réception, que toutes les lumières soient éteintes, l'ensemble des espaces fermés et que l'alarme soit mise en fonction.

Ils veilleront également à la propreté des lieux, et au nettoyage du réfrigérateur avec enlèvement de toutes denrées ou boissons. A défaut, une facturation du temps passé par l'agent d'entretien, leur sera imputée.

Article 3- Respect de l'équipement

Pour le respect des sportifs, des agents communaux, et de l'environnement, il est exigé de :

- jeter ses déchets dans les poubelles appropriées ;
- respecter le matériel mis à disposition (office, vestiaires) ;
- ne pas jeter de cigarettes autour de la salle multi activités, dans le hall et les espaces communs ;
- ne pas fumer ou utiliser de cigarette électronique dans cet espace ;
- ne pas organiser de pique-nique ni de barbecue dans cet espace ;
- ne pas pénétrer avec des vélos ;
- ne pas faire entrer des animaux sauf chien guide d'aveugle.

Les parties communes (accès, vestiaires, office) doivent être maintenues en parfait état de propreté. A défaut, une facturation du temps passé par l'agent d'entretien, sera imputée aux utilisateurs.

Article 4 - Sécurité

Il est interdit de monter sur le comptoir du bar.

Aucun équipement sportif (balles, ballons, volants...) ne doit être présent dans le hall et les parties communes.

Toutes les portes des locaux doivent être fermés. Toutes les lumières éteintes et l'alarme mise en service lors de la fin de l'activité.

Titre 1-4 Le Bureau de la Salle multi activités

Article 1- Utilisation

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations.

Cet espace doit en toutes circonstances, être paisible et respectueux.

S'agissant d'un espace partagé, chaque association devra, après chaque utilisation, ranger et veiller à laisser cet espace propre. A défaut sera imputé à chaque association utilisatrice, une facturation d'entretien.

Article 2- Respect de l'équipement

Pour le respect des sportifs, des agents communaux, et de l'environnement, il est exigé de :

- jeter ses déchets dans les poubelles appropriées ;
- respecter le matériel mis à disposition (bureau) ;
- ne pas fumer ou utiliser de cigarette électronique dans cet espace ;
- ne pas organiser de pique-nique ni de barbecue dans cet espace ;
- ne pas faire entrer des animaux sauf chien guide d'aveugle.

Titre1-5 Les vestiaires

Article 1- Utilisation

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et à l'école primaire mentionnés sur les plannings.

Cet espace doit en toutes circonstances, être paisible et respectueux.

Les vestiaires sont à la disposition de tous et ne sont pas personnels. Ils doivent être libérés de tout effet personnel au départ de l'installation. Ils doivent être rendus en ordre et propre.

A défaut, une facturation du temps passé par l'agent d'entretien, sera imputée aux utilisateurs.

Article 2- Respect de l'équipement

Pour le respect des sportifs, des agents communaux, et de l'environnement, il est exigé de :

- jeter ses déchets dans les poubelles appropriées ;
- respecter le matériel mis à disposition ;
- ne pas fumer ou utiliser de cigarette électronique dans ces espaces ;
- ne pas manger dans ces espaces ;
- ne pas monter sur les bancs et se suspendre aux porte-manteaux ;
- ne pas jouer avec les douches, lavabos ou sanitaires ;
- ne pas faire entrer des animaux sauf chien guide d'aveugle.

D17-211701461-20251217-D097_2025-DE
Reçu le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025

ANNEXE 3 CONSIGNE DE SECURITE

AR Prefecture

017-211701461-20251217-D097_2025-DE
Reçu le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025